PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 24 JUIN 2022

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 22-281

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIOT SARL DUPONT Père et Fils
174 Rue Gabriel Péri
10100 ROMILLY SUR SEINE.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2022 dans le site exploité par la SARL DUPONT Père et Fils implantée 174 Rue Gabriel Péri à ROMILLY SUR SEINE (10100).
Cette visite a été provoquée suite à la réception le 5 mai 2022 d'une plainte de voisinage relative aux bruits générés par l'établissement.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DUPONT Père et Fils
- 174 Rue Gabriel Péri à ROMILLY SUR SEINE.
- Code AIOT dans GUN : 0005702063
- Régime : historiquement Autorisation, relève de l'Enregistrement pour la rubrique 2713
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DUPONT Père et Fils effectue de la récupération, du tri et de la revente de métaux. Ses principales sources sont les refus et démantèlements industriels.

Le site de ROMILLY-SUR-SEINE est régulièrement autorisé pour des activités de dépôt de ferrailles et de métaux par récépissé de déclaration daté du 09 avril 1968 et par arrêté préfectoral n° 70-5518 du 02 octobre 1970 qui octroie une autorisation pour le stockage de ferrailles au titre de la rubrique 193 bis, aujourd'hui devenue la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. »
Suite à l'application du Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, le site est soumis à l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'autorisation n°70-5518 du 02 octobre 1970 devient arrêté de prescriptions spéciales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite suite à plainte,
- Vérification de la conformité aux émissions sonores,
- Vérification des rejets eaux pluviales vers le milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 4	/	Prescriptions complémentaires
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 25-I	/	Prescriptions complémentaires

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a reçu le 5 mai 2022 une plainte relative aux émissions sonores générées par la SARL DUPONT père et fils située 174 rue Gabriel PÉRI à ROMILLY-SUR-SEINE (10100).

L'établissement est légalement connu comme être une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement pour l'activité 2713 de la nomenclature. À ce titre, elle est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), (...).

L'article 25 de l'arrêté ministériel précité rappelle les niveaux sonores que l'établissement est tenu de respecter mais n'impose pas de fréquence de surveillance à respecter. Aussi, conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de l'Aube, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin que l'exploitant réalise une mesure de bruit dans le respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette mesure permettra de statuer du respect (ou non) de la législation en matière d'émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :
- Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou egal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

Constats :
L'exploitant a transmis un rapport n°RAEPR0422 du 11 janvier 2022 intitulé « Prélèvements et Analyses sur les eaux pluviales de rejets - Interprétation des résultats - Campagne de décembre 2021 » établi par la société ASSYST Environnement.

Le tableau de synthèse rapporte les valeurs suivantes :

Paramètres	Unités	Rejet en aval séparateur d'hydrocarbures
pH (Lab.)	/	7,7
Température (Lab.)	°C	20,3
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	39
DBO 5	mg/l	3
Matières en suspension	mg/l	14
Arsenic (As)	mg/l	<0,01
Cadmium (Cd)	mg/l	0,0006
Chrome (Cr)	mg/l	0,005
Cuivre (Cu)	mg/l	0,018
Mercure (Hg)	µg/l	<0,1
Nickel (Ni)	mg/l	<0,01
Plomb (Pb)	mg/l	0,023
Zinc (Zn)	mg/l	0,17
Hydrocarbures totaux	mg/l	1,2

Le document conclut en précisant que « *Les concentrations mesurées sont pour l'ensemble des paramètres analysés inférieures aux valeurs limites réglementaires.* »

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans Objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 4
Thème(s) : Dossier Installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; [...]
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un rapport de mesure de bruit. Toutefois il a pu être constaté la présence de mégablocs de béton. L'exploitant indique qu'il projette de mettre ces mégablocs entre la limite de propriété et le stock d'alu/inox afin de diminuer la propagation des bruits vers l'extérieur du site. **Analyse de l'inspection :** L'article 4 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 impose que les résultats des mesures de bruit des cinq dernières années soit disponible et l'article 25 de ce même arrêté rappelle les niveaux sonores que l'établissement est tenus de respecter, mais aucune prescription n'impose pas une fréquence de surveillance. , Aussi, conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de l'Aube, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin que l'exploitant mette en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, dont les mesures seront effectuées dans le respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La première mesure de bruit devra être réalisée dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/18, article 25-I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h. sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :
Suite à la réception de la plainte, l'inspection a pris l'attache de l'exploitant afin de l'informer de la situation et qu'une visite serait prochainement organisée sur la thématique bruit.

Également, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'inspection et le plaignant, il en ressort que le bruit est principalement identifié lors :

1) du déversement des chargements.
2) du tri des déchets d'aluminium / inox.
3) de la découpe de l'aluminium / inox.

Le jour de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'est en mesure de justifier du respect de ces valeurs de limite de bruit. La mesure de bruit prescrite devra être réalisée lors des opérations spécifiées ci-dessus afin qu'elle soit représentative de l'activité.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires